



## EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES

### ARRETE « SPECIAL NOEL »

L'an deux mille vingt-deux le vingt du mois de décembre,

Madame Le Maire de la Commune de Passy

Vu les articles L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures adaptées afin de garantir la sécurité du Père Noël et des lutins pour assurer la livraison des cadeaux

CONSIDERANT que l'arrivée du Père Noël est source de joie et de magie pour les plus jeunes

CONSIDERANT qu'il est important de continuer à s'amuser

### ARRETE

**Article 1 :** Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le Père Noël est autorisé à garer son traineau sur tous les toits, jardins ou entrées des habitations afin de pouvoir décharger facilement tous les jouets de sa hotte.

**Article 2 :** Les rennes seront à titre exceptionnel autorisés à brouter l'herbe des pelouses, y compris place de la Bascule.

**Article 3 :** Une petite collation pourra être servie au Père Noël et des lutins au pied du sapin ; lait et biscuits uniquement. L'alcool n'est pas autorisé afin de ne pas perturber la suite de la distribution.

**Article 4 :** Les enfants sont invités à respecter les consignes des parents en ce qui concerne l'heure du coucher afin de ne pas compromettre ou retarder l'arrivée du Père Noël.

**Article 5 :** Aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté.

Madame Le Maire de Passy

Prieur Marie-Blandine

Le 21/12/2022

